

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Decool, Mme Bourragué et M. Carré

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III *bis*. – Le délégué de l'agence est, dans la région ou en Corse, le représentant de l'État dans la région et en Corse, et, dans le département, le représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008 prévoit que « sauf exception, les préfets seront les délégués des agences nationales lorsque celles-ci exercent des attributions territoriales ». De plus, le préfet de région joue un rôle majeur en matière de répartition des enveloppes infra-régionales. Cet amendement vise à préciser ce rôle.